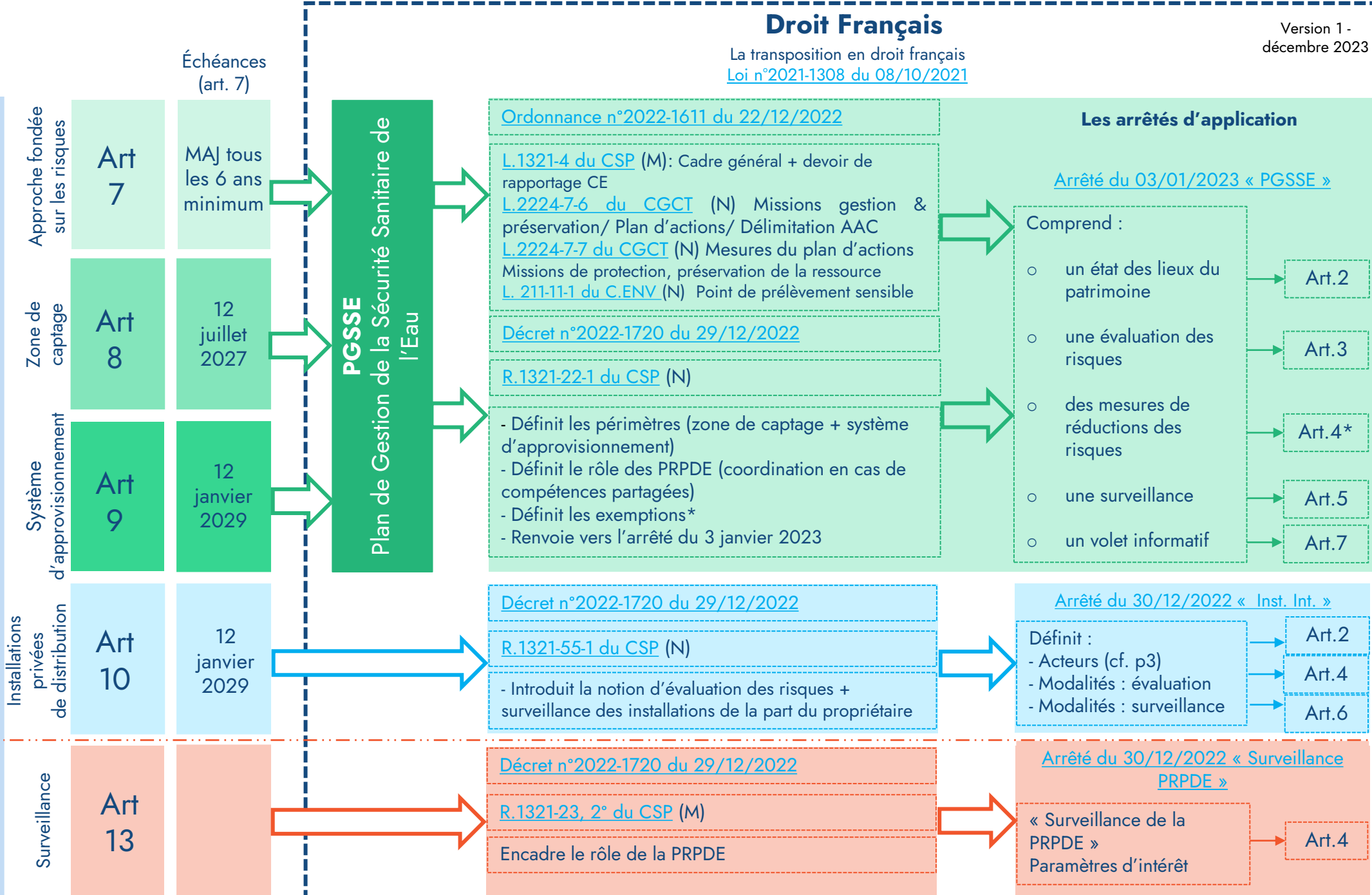


**Directive Européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)**

**Evaluation et gestion des risques**

\*Exemptions (art.3)  
> 10 m<sup>3</sup>/j distribués ou  
50 hab desservis  
> 100 m<sup>3</sup> 3/j ou 500 hab



\*En lien avec la définition des points de prélèvement sensibles (L. 211-11-1 du Code de l'Environnement)

# Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

## Autour du PGSSE

### 1 Une exigence de concertation entre les PRPDE concernées

La directive inscrit l'**obligation** pour la PRPDE de faire un PGSSE qui s'ajoute à ses obligations dans le domaine de la sécurité sanitaire de l'eau potable.

#### Modification du L.1321-4 du code de la santé publique - CSP

Le principe de **concertation** entre les différents services impliqués pour la prise en compte des risques identifiés par chacun dans son périmètre a été souligné.

#### Création du R. 1321-22-1 du CSP

*(R.1321-22-1 du CSP)*

Adaptations et exemptions spécifiques :

1. Captages disposant uniquement PPI: l'évaluation des risques vaut évaluation des risques au titre du PGSSE.
2. Fournisseur d'eau desservant <10 m<sup>3</sup>/j en moyenne annuelle OU <50 hab. : exemption possible de réaliser un PGSSE sur le volet production/distribution. Seuils portés à <100 m<sup>3</sup>/j OU <500 hab, sous conditions de qualité d'eau prélevée conforme aux exigences (cf. article R1321-2 du CSP) ET sans risque de dégradation ET sur proposition du Directeur général de l'ARS.

### 2 Une transparence envers le grand public et les institutions

Les données relatives à la qualité de l'eau sont communiquées aux autorités (ARS, préfet). Elles sont aussi affichées en Mairie et mises à disposition du public. Elles sont publiques et communicables aux tiers.

#### Modification du L.1321-9 du CSP

### 3 Une justification auprès de la Commission Européenne

Obligation de **transmettre** certaines données en vue du rapportage à la Commission européenne.

#### Création du R. 1321-22-1 du CSP + arrêté du 3 janvier 2023 relatif aux PGSSE

#### Transmission des données :

Après de l'ARS, selon les conditions techniques qui seront précisées par les Directeurs généraux des ARS (base de données « Aqua SISE ») (art. 10 de l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif aux PGSSE).

#### Délais :

**Pour le 1<sup>er</sup> avril 2027 puis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année** : information sur l'élaboration ou la révision du PGSSE.

**Pour le 1<sup>er</sup> avril 2027 et mis à jour avant le 1<sup>er</sup> avril tous les 6 ans** : informations sur la zone de captage, résultats de la surveillance, synthèse des mesures de gestion des risques.

# Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

## Au cœur du PGSSE

### Quel est son périmètre ?

#### Sur la zone de captage

La zone de captage correspond à l'**aire d'alimentation de captage (AAC)** mentionnée à l'article **L. 211-3 du Code de l'environnement - CE.**

À défaut → Périmètre de protection éloignée (PPE).

A défaut → Périmètre de protection rapprochée (PPR) élargi au territoire des communes incluses dans ce périmètre.

A défaut → territoire des communes sur lesquelles se situe le captage

**Défini dans le R. 1321-22-1 du code de la santé publique - CSP**



#### Sur le système d'approvisionnement

**Défini dans le R. 1321-22-1 du CSP**

*Les installations privées de distribution comme définies à l'article R.1321-55-1 du CSP font l'objet d'un PGSSE, son élaboration incombant aux propriétaires tels que définis dans l'art. 1 et listés dans l'art. 2 de l'arrêté du 30/12/2022 « Installations Intérieures »*  
**NOTA :** Un guide sera prochainement rédigé par l'ASTEE

### Qu'encadre l'arrêté du 3 janvier 2023 ?



#### **Éléments de définitions (art.1) :**

danger, événement dangereux, risque, mesure de gestion des risques.



#### **Objectif et contenu de l'évaluation des risques (art. 2/3) :**

Tenir compte des paramètres d'intérêt sélectionnés parmi une liste indicative.

**Au niveau de la zone de captage** → Annexe 1  
**Jusqu'en amont des installations privées de distribution** (production et distribution)  
→ Annexe 2



#### **Mesures de gestion du risque (art.4) :**

Éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures. Toute PRPDE, en lien avec sa mission, précise les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre.



#### **Surveillance et suivi (art.5) :**

Surveillance appropriée de la qualité de l'eau : lien avec le nouvel arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la surveillance de la PRPDE (art.4).  
Suivi de l'efficacité des mesures de gestion des risques (notion d'indicateurs).

## L'articulation entre le PGSSE appliqué à la ressource et les mesures de protection de la ressource

Principe de démarche de protection différenciée en fonction du caractère sensible des points de prélèvement d'eau



Défini au L. 211-11-1 du code de l'environnement - CE

**Le point de prélèvement\* est :**

**NON SENSIBLE**

**SENSIBLE**

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (sans enjeu de pollutions diffuses – agricoles ou industrielles apparents).

**Les dispositions existantes au titre du code de la santé publique** (périmètres de protection des captages (PPC) et servitudes qui y sont attachées) **sont maintenues et apparaissent suffisantes en termes de protection de la ressource.**

La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est **facultative**.

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (dont la qualité sanitaire de l'eau brute est dégradée ou en cours de dégradation). Il est prévu de renforcer les actions de protection (articles L. 211-3 du CE et L. 2224-7-5, R. 2224-5-2 et 2224-5-3 du CGCT) de part :

- 1 La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est rendue **obligatoire** pour la collectivité;
- 2 L'élaboration du plan d'actions mis en œuvre par la collectivité contient des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet qui s'appuiera alors sur la procédure des ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale).

➔ **Meilleure articulation et renforcement des outils existants pour les points de prélèvements sensibles en rationalisant les périmètres administratifs de protection (L. 1321-2 CSP).**

### Les périmètres

Dans l'AAC, le « programme d'actions » doit encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire à la qualité des eaux. Si un PPE avait été délimité autour du point de prélèvement alors:

- Les prescriptions du PPE sont reprises dans le programme d'actions qui concerne la ZSCE;
- Le PPE est supprimé.

NOTA : le dispositif ZSCE pourra être amené à évoluer et être complété par d'autres dispositions pour prendre en compte les pollutions de toute nature (décret à venir),

### La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

Cette mission induit l'élaboration d'un plan d'actions portant sur les pollutions de toute nature (en tenant compte des pollutions industrielles si nécessaire). Équivalente au volet « protection de la ressource » du PGSSE, les actions prévues par le plan d'actions porteront sur tout ou partie de l'AAC.

NOTA : Dans le cas d'AAC de grande superficie, il conviendra tout particulièrement de cibler la zone d'action pour préserver la ressource.

\*Arrêté MTECT/MSP/MASA en cours d'écriture pour définir points de prélèvements sensibles

# Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

## Calendrier de mise en œuvre du volet PGSSE de la directive eau potable

### Le calendrier

**Directive du  
16/12/2020** (publiée le  
23/12/2020)

Transposition en droit  
français  
**1<sup>er</sup> janvier 2023**

Obligation PGSSE système  
d'approvisionnement  
**12 janvier 2029**

Entrée en vigueur de la  
directive  
**12 janvier 2021**

Obligation PGSSE  
« ressource » - zone de  
captage  
**12 juillet 2027**

Obligation PGSSE  
installations privées de  
distribution  
**12 janvier 2029**

## Récapitulatif des textes législatifs et réglementaires de la transposition de la directive eau potable

### Règlementation européenne

Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Décision d'exécution (UE) n° 2022/679 du 19/01/22 établissant une liste de vigilance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil

### Principaux textes :

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

### Arrêtés ministériels - Eaux destinées à la consommation humaine :

(Version au 01/01/2024)\* Arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

(Version au 01/01/2026)\*\* Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

**Certains textes sont en attente de publication, notamment l'arrêté fixant les seuils permettant de définir les points de prélèvement sensibles.**

**\* Date prévue pour la fin des dispositions transitoires concernant les dérogations.**

**\*\* Date prévue d'entrée en vigueur des modifications sur le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.**